



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-42 du 13/04/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Etablissements De Santé	3
Autorisation et équipements geode	3
Arrêté n° 2010102-7 du 12/04/2010 Portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	3
Arrêté n° 2010102-6 du 12/04/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône	6
Arrêté n° 2010103-4 du 13/04/2010 PORTANT PROLONGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES	10
DDTEFP13	13
MAMDE	13
Développement des Politiques de Formation en Alternance	13
Arrêté n° 201092-1 du 02/04/2010 Arrêté portant retrait d'agrément le service à la personne concernant l'association "GEIQADOM" sise 12, Rue Colbert - 13001 MARSEILLE -	13
Arrêté n° 2010102-9 du 12/04/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'association "TOP SERVICES" sise BP 104 - 13718 ALLAUCH -	15
Préfecture des Bouches-du-Rhône	17
Secretariat General	17
BCAEC	17
Arrêté n° 201082-16 du 23/03/2010 portant subdélégation financière au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille	17
Arrêté n° 2010102-8 du 12/04/2010 portant délégation aux prescripteurs, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS pour l'OSD au titre du programme 172	18
Arrêté n° 2010103-2 du 13/04/2010 délégation de signature à M.JP BOUILHOL, directeur de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim	21
DCLDD	30
BCLFLI	30
Arrêté n° 2010102-5 du 12/04/2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES	30
Arrêté n° 2010103-1 du 13/04/2010 AUTORISANT LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE A CONTRACTER UN EMPRUNT	33
Bureau de l'Environnement	35
Arrêté n° 201099-2 du 09/04/2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif	35
Arrêté n° 2010103-3 du 13/04/2010 portant création de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet sur la commune de Salon de Provence (avec extrait de l'acte d'association joint)	39
Bureau de l'Urbanisme	43
Arrêté n° 201099-3 du 09/04/2010 PORTANT CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST	43
DAG	45
Bureau des activités professionnelles réglementées	45
Arrêté n° 201089-12 du 30/03/2010 portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la société TRANS PROVENCE	45
Police Administrative	47
Arrêté n° 2010102-4 du 12/04/2010 Modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie dans les Bouches-du-Rhône	47
Avis et Communiqué	49
Avis n° 201088-8 du 29/03/2010 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.	49
Avis n° 201096-4 du 06/04/2010 de concours sur titres de Cadre de santé	51

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

**Portant décision de subdélégation de signature
en qualité d'ordonnateur secondaire**

oOo

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Des Bouches-du-Rhône**

oOo

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007, portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental de la

cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, chargée des fonctions de Directrice Adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 124 : conduite et pilotage des politiques de solidarité, d'insertion et d'égalité des chances
- 210 : Conduite et pilotage des politiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 157 : Handicap et dépendance (pour les actions 1 et 4)
- 137 : Egalité hommes femmes (à l'exception des crédits du titre II qui seront délégués à la DRJSCS).

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à M. Franck DIDIER, Secrétaire Général, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, Chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à M. Franck DIDIER et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône , la directrice adjointe, le secrétaire général et la chef du service ressources humaines et comptabilité sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

Fait à Marseille le 12 avril 2010

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

N°

Arrêté du 12 avril 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale

- A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise LECAILLON, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par Madame Josiane REGIS, chargée des fonctions de directrice adjointe.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Françoise LECAILLON, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, et de Madame Josiane REGIS chargée des fonctions de directrice-adjointe, la délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Franck DIDIER, Secrétaire général
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice par intérim du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, Chargée de mission des droits des femmes et à l'égalité

dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Franck DIDIER, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY, chef du service informatique et logistique, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de l'informatique et la logistique,
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chef du service comité médical – commission de réforme, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la commission de réforme et du comité médical.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Josselyne FEDOU, chef du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-José MURRU, , Monsieur Fethi NASRI, et Madame Marie-Dominique BOURRELLY, adjoints au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'Unité Veille sociale – Hébergement - CHRS, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'Unité Accompagnement social - Logement adapté , à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette l'Unité.

ARTICLE 5

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice par intérim du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports , la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Samira ZAIDAN, chef du service Protection des personnes, pour tout courrier à caractère informatif, ne comportant pas de décision susceptible de faire grief.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.
- Madame Vanina SCHEMBRI, chef du service ville vie vacances, politiques éducatives locales, pour les actes, décisions ou avis concernant la mise en œuvre du dispositif « Ville Vie Vacances »
- Madame Isabelle BOIMOND , chef du service accueil collectif des mineurs, pour les actes, décisions ou avis concernant la déclaration des Accueils Collectifs de Mineurs,
- Monsieur Max DEL MASTRO, et Monsieur Alain GUERRIER, pour les actes, décisions ou avis concernant la mise en œuvre du C.N.D.S dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Jean Marie DEMELAS, pour les actes, décisions ou avis concernant la délivrance de la carte d'éducateur sportif et la délivrance de l'agrément sport aux associations.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social
- Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice par intérim du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports

ARTICLE 7 :

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice-adjointe, le Secrétaire général de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social, la directrice par intérim du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports, et la chargée de mission des droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 12 avril 2010

La directrice départementale interministérielle
de la cohésion sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

A R R E T E

**PORTANT PROLONGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

LE PREFET

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 146-1 et L 146-2 ;

VU le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002, relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées institué par l'article L 146-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixée pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, comme suit :

1) LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRINCIPAUX ORGANISMES :

Titulaires :

- L'inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- La Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Chef du service des établissements service programmation et tarification du Conseil Général ;
- Le Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées ;
- Le représentant désigné par l'Union des Maires ;
- Le Président de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie ou son représentant ;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;

Suppléants :

- Pour les collectivités publiques : le représentant de l'administration ou de la collectivité d'origine du titulaire ;
- Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés ;

2) LES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEURS FAMILLES

Titulaires :

- Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADSEA) ;
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC) ;
- Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE) ;
- Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteur-Cérébraux (ARAIMC) ;
- Association des Paralysés de France (APF) ;
- SESAME AUTISME ;
- UDAPEI, représentée par l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM) ;
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) ;
- Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs ;
- Association Valentin HAÛY ;

Suppléants :

- Association GEIST 21 ;
- Association pour les Foyers et Ateliers des Handicapés (AFAH) ;
- HANDISPORT;
- Association Choisir sa vie;
- Association Française contre les Myopathies (A.F.M) ;
- Association Prévention Autisme Recherche (A.P.A.R) ;
- Association Voile au Large;
- Association Handicap Moteur Loisirs Culture ;
- SURDI 13 ;
- RETINA FRANCE ;

3) LES PRINCIPALES PROFESSIONS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET LES PERSONNES QUALIFIEES.

Titulaires :

- C.F.D.T ;
- F.O ;
- C.G.T.U.S.D ;
- S.N.A.P.E.I, représenté par le Président de LA CHRYSALIDE de MARSEILLE ;
- U.R.I.O.P.S.S ;
- Le représentant de l'Association des Instituts de Rééducation (A.I.R.E) ;
- Le Président du CREAMI ;
- Le Coordinateur du P.D.I.T.H ;
- Le praticien hospitalier du service public hospitalier ;
- Le médecin coordonnateur de la CDAPH.

Suppléants :

- les représentants de l'organisation ou de l'institution des titulaires .

ARTICLE 2 : La présidence du C.D.C.P.H est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département.

Marseille, le 13 avril 2010

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail

- Vu l'agrément n° N/080108/F/013/S/006 délivré par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2008 à l'association GEIQADOM

- Après invitation de l'association GEIQADOM par courriers recommandés avec accusé de réception des 18/02/2010 et 16/03/2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'association GEIQADOM n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certains obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées et ce malgré plusieurs courriers de réclamation expédiés en recommandé avec accusé de réception.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple n°N/080108/F/013/S/006 dont bénéficiait l'association GEIQADOM **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'association GEIQADOM en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 02 avril 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu l'agrément n° N/100608/A/013/S/051 délivré par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 à l'association TOP SERVICES, SIREN 502 742 430
- Après invitation de l'association TOP SERVICES par courriers recommandés avec accusé de réception des 23/02/2010 et 19/03/2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'association TOP SERVICES n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certains obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées et ce malgré plusieurs courriers de réclamation expédiés en recommandé avec accusé de réception.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple n°N/100608/A/013/S/051 dont bénéficiait l'association TOP SERVICES **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'association TOP SERVICES en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 12 avril 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA :

Arrêté portant subdélégation financière au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU l'article 5 de l'arrête préfectoral n° 2010 82-10 en date du 23 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 82-1 en date du 23 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui consentie par l'arrêté préfectoral n° 2010 82-10 en date du 23 mars 2010 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chef du bureau de l'exécution financière ou Mme YRIARTE Cécile attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef du bureau de l'exécution financière.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 23 mars 2010

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mars 2010

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté portant délégation
aux prescripteurs, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat au titre du programme 172**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la mise en œuvre de nouvelle application CHORUS pour la gestion budgétaire et comptable du programme 172 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1er :

Sont autorisés à exprimer les besoins de leur service ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

- ✓ Pierre MICHEL
- ✓ Corinne GUITTON
- ✓ Danielle DI GREGORIO

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Myriam ABASSI, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du programme 172.

Article 3 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER

Article 4 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

Article 5 :

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Hélyette ATLAN
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle NUVOLOSO
- ✓ Gilles SANCHEZ
- ✓ Jean Philippe BARABINO

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

-
- Arrêté du 13 avril 2010 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination des Directeurs Régionaux des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville en date du 13 janvier 2010, chargeant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône de l'intérim de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Bouilhol, Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet :

- de signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme 102, 103, 111 de la région Provence Alpes-Côte d'Azur,

- de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliements de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL AUTRE CODE
- A – GESTION du PERSONNEL		
A-1	Des catégories A, B, C affectées auprès de l'unité territoriale des Bouches du Rhône.	Décret et arrêté des 27 juillet et 25 septembre portant déconcentration en matière de gestion des personnels
- B – REPOS HEBDOMADAIRE - Instruction et consultation au regard de		
B-1	Demande de dérogation au repos dominical.	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession.	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29

B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.	Art. L.3132-5 et R.3132-19
N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
C - SALAIRES		
C-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
C-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
C-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
C-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
C-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
C-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L 1232.11
- CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
- AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
F – EMPLOI DES ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé Publique
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE PLACEMENT AU PAIR		
H-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail Visa des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers.	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel0 Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel0	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
I-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'allocation temporaire dégressive, • d'allocation spéciale, • d'allocation de congé de conversion, • de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D.2241-3 et D.2241-4
I-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI (suite)		
I-8	Diagnostics locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-9	Toutes décisions et conventions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • contrats uniques d'insertion • CIVIS • adultes relais 	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
I-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L.7232-1 et suivants
I-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
I-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
I-13	Toutes décisions relatives aux conventions FSE dans le cadre des entreprises d'insertion.	Loi n° 98-657 du 29/07/1998
I-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		

I-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises.	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
I-17	Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (L1233-84 et suivants): notification à l'entreprise de sa participation aux actions de revitalisation et de ses obligations.	D 1233-38 du code du travail
I-18	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. L 3332-17-1
J – GARANTIE DE RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
J-1	Décisions relatives à l'indemnisation des personnes privées d'emploi (régime de solidarité).	Allocation temporaire d'attente Articles L 5423-1 à L 5423-14 L 5424-21 et R 5423-1 à R 5423-37 du code du travail ; allocation équivalent retraite articles L 5423-18 à L 5423-23 du code du travail
J-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.	Articles L 5426-1 à L 5426-9 et R 5426-1 à R 5426-14 du code du travail
-	Fonctionnement de la commission de recours gracieux.	Article R 5426-12 du code du travail
J-4	Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi.	Articles L 5426-5 à L 5426-9 et R 5426-15 à R 5426-17 du code du travail

N° de COT E	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
K – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		

K-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
K-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité VAE • Gestion des crédits 	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

L - TRAVAILLEURS HANDICAPES

L-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-5 et L.5212-12
L-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
L-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L-4	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-5	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006

N° de COT E	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-6	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-7	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978

L-8	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
L-9	<u>Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées.</u>	Lois du 11/02/2005 et 13/02/2006

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Bouilhol, directeur de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 2008 157-2 en date du 5 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Bouilhol, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur en charge, par intérim, de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2010
Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DU PAYS D'ARLES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,

VU la délibération du comité syndical en date du 26 février 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit :

« En application de l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'ARLES et de SAINT MARTIN DE CRAU et les Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement ci-après désignées :

- Irrigation Canal du Mas de Vert
- Irrigation de la Petite Montlong
- Assainissement du Canal de Fumemorte
- Roubine de Saliers
- Roubine de la Grande Montlong
- Egout des Avergues de Gimeaux
- Egout du Mas du Thor
- Roubine de Gimeaux
- Canal de la Sigoulette
- Irrigation du Clos de la Vigne
- Irrigation du Quartier de la Coste Basse
- Arrosants de Saint Cézaire de Saliers
- Egout de Meyran-Praredon
- Roubine de la Triquette
- Egout de Roquemaure
- Roubine de l'Aube de Bouic
- Vidanges de Corrège Camargue Major
- Canal en relief du Sambuc
- Prise du Petit Beaumont
- Arrosants et Submersionnistes de Saliers
- Canal du Japon
- Canal en relief de la grande Montlong
- Irrigation du petit Plan du Bourg
- Ségonaux Nord Arles-Trébon
- Remembrement Mas Thibert
- Egout de Mas Thibert
- Œuvre du Galejon
- Dessechement Marais des baux
- Dessèchement Bas-Paradou
- Canal d'Irrigation Haute-Crau
- Rageyrol de Vergières en Crau
- Canal de Langlade
- Assainissement du bassin de la Chapelle
- Assainissement Centre Crau
- Arrosants de la Crau
- La Digue à la mer
- Irrigation quartiers Pioch-Frigoules-Grazier
- Assainissement du Bassin des Saintes Maries de la Mer
- Irrigation du Bras Mort
- Assainissement du Grand Plan du Bourg
- Union du canal Commun de Boisglein-Craponne
- Yvaren Fourchon Château Cornillon
- Egouts et fossés de saliers et Benevent
- Dessèchement des Marais d'Arles

Le syndicat mixte prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles. »

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
le Président du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays
d'Arles,
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches- du-Rhône.

Marseille le 12 AVRIL 2010

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



- PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES BOUCHES DU RHONE
A CONTRACTER UN EMPRUNT**

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 511-1 et R.511-72 ;

VU l'octroi de deux prêts à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence dans sa lettre du 25 janvier 2010, pour un montant de 470 000 euros, en vue du financement des travaux de rénovation du bâtiment Le Garlaban, situé 22 avenue Henri Pontier à Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône est autorisée à contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence, deux emprunts de 270 000 euros et 200 000 euros, remboursables en 15 et 12 ans à un taux d'intérêt annuel maximum de 4.20 %.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 avril 2010

- Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 9 avril 2010

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2 et L.1331-1 à L.1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 portant réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

.../...

- 2 -

VU l'avis du comité permanent de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 05 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1er avril 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés ;

Considérant la modification des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant la nécessité de maintenir les mesures adaptées aux systèmes hydro-géographiques méditerranéens ;

Considérant les risques sanitaires induits par les rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas favoriser le développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas engendrer de nuisances sanitaires ou olfactives ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est modifié comme suit :

- L'article 1^{er} est modifié et rédigé comme suit :
"L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par la section 3 de l'arrêté du 7/09/2009 et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté du 22/06/2007 n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du Service Public

d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée".

- L'article 2 est supprimé.

.../...

- 3 -

- L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :
*"En cas d'installation comportant des dispositifs électromécaniques le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit justifier du bon entretien de ces dispositifs.
En cas de défaut de fonctionnement, les réparations devront être réalisées dans les 72h à partir du moment où ces pannes ou incidents ont été décelés."*
- Un article 7 ainsi rédigé est inséré :
"Compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009 et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté du 22/06/2007 mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs".
- Un article 8 ainsi rédigé est inséré :
*"L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté du 22/06/2007, est **interdite** à moins de 35m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas de la **réhabilitation** d'une installation ou d'un **dispositif existant et** lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. **Dans le cas des captages collectifs privés bénéficiant d'une autorisation préfectorale** d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude doit être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé."*

- Un article 9 ainsi rédigé est inséré :
"Pour les installations relevant de l'arrêté du 7/09/2009, les dispositifs de traitement non décrits à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne peuvent être installés dans les Bouches du Rhône qu'au fur et à mesure de leur agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 sont maintenues.

.../...

- 4 -

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Sous Préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL

portant création de l'association syndicale autorisée du
canal du congrès des alpines et du canalet
sur la commune de Salon de Provence

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 11 à 17
- VU** Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 7 à 16
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet et la consultation écrite des propriétaires intéressés
- VU** Le projet de statuts de l'association syndicale du canal du congrès et du canalet soumis à l'enquête publique
- VU** Le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 février 2010 remis le 5 février 2010 en Sous-Préfecture d'Arles
- VU** L'avis émis par le commissaire enquêteur
- VU** Le procès-verbal en date du 24 mars 2010 établi par la Préfecture des Bouches du Rhône conformément à l'article 12 du décret du 3 mai 2006
- VU** Le dossier annexé comprenant la cartographie du canal du congrès et du canalet et des ouvrages associés, la liste des propriétaires membres, la liste des ouvrages et leurs références cadastrales, le rapport du commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que le projet concerne 45 propriétaires de terrains, représentant une superficie totale de 951 ha 25 ares 65 centiares

CONSIDERANT que 45 propriétaires, possesseurs de 951 ha 25 ares 65 centiares se sont prononcés favorablement pour la création de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 sont réunies

CONSIDERANT que le canal du congrès des alpines et du canalet et ouvrages associés dépendant de l'association syndicale présentent un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage pour en sauvegarder l'intégrité

A R R E T E

Article 1er L'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet, dont le siège est situé sur la commune de Salon de Provence est créée

Article 2 Le tracé du périmètre de l'association est celui figurant sur le plan annexé au présent arrêté et correspond au linéaire de l'ouvrage principal et aux ouvrages associés

Article 3 Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs de l'Etat

Article 4 Les statuts et le présent arrêté seront affichés au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir :
Salon de Provence, Arles, Saint Martin de Crau, Eyguières, Lamanon, Grans, Fos s/Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas

Article 5 M. le Préfet des Bouches du Rhône
M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence
M. le Sous-Préfet d'Istres
M. le Sous-Préfet d'Arles
M. le Trésorier Payeur Général de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 avril 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – Constitution de l'Association

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des ouvrages compris dans son périmètre sur les communes de :

- 1.- **pour l'arrondissement d'Arles** : Arles, Saint Martin de Crau, Eyguières, Lamanon,
- 2.- **pour l'arrondissement d'Aix en Provence** : Grans, Salon de Provence,
- 3.- **pour l'arrondissement d'Istres** : Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas,

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

1. Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
2. Leur surface cadastrale

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- . les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- . les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- . lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaires
- . toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat
- . toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006
- . en cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs. L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire. Tout terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra y être autorisé par le syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et/ou le règlement de service.

ARTICLE 2 – Siège et nom

L'association prend le nom de Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du canal du Congrès des Alpines et du Canalet.

Son siège est fixé au Centre administratif du Bassin de répartition des eaux du Merle, sis Avenue Luc Alabouvette à Salon de Provence (13300);



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER ET DU LITTORAL

**Arrêté portant concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ,

VU le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987, accordant une concession d'utilisation du domaine public maritime à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est pour la construction de 20 épis et d'une digue longitudinale entre la pointe de Beauduc et la plage de Piémanson,

VU la demande de concession en date du 26 mars 2004 présentée par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, pour des ouvrages de défense contre la mer situés entre la pointe de Beauduc et la plage de Piémanson, à Salin de Giraud, sur la commune d'Arles,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est concernant des ouvrages de défense contre la mer construits à Salin de Giraud sur la commune d'Arles,

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône - Arrondissement Maritime,

VU l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 26 octobre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône de clôture d'enquête administrative et publique en date du 21 décembre 2009 ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession d'utilisation du domaine public maritime sur le territoire de la commune d'Arles, est délivrée au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, conformément aux plans et au cahier des charges annexés au présent arrêté.

La présente concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral accordant la précédente concession d'utilisation du domaine public maritime à la compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est en date du 7 septembre 1987 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

Il sera également affiché en Mairie d'Arles pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du- Rhône,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions
mises en oeuvre par la société TRANS "PROVENCE"**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique en date du 25 janvier 2010 du directeur de la société TRANS PROVENCE, opérateur du réseau de transports publics, exploitant des lignes régulières pour le compte du département des Bouches-du-Rhône terrestre, sise 37/39 Rue d'Athènes - Z ILES Estroublans – 13127 Vitrolles ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier technique relatif à la société TRANS PROVENCE, , opérateur du réseau de transports publics, exploitant des lignes régulières pour le compte du département des Bouches-du-Rhône définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 30 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service Environnement**

ARRETE

**MODIFIANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA
PECHE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE PISCICOLE ET DE LA
PECHE DU BROCHET DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE PISCICOLE
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles modifiés R.436-6 et R.436-7,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er :

Selon l'article modifié R.436-7 du Code de l'Environnement, l'avis d'ouverture de la pêche en eau douce dans les Bouches-du-Rhône pour l'année 2010 est modifié comme suit :

<i>ESPECES</i>	<i>PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1ère catégorie</i>	<i>PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2ème catégorie</i>
BROCHET	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires des communes des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué

CH Montperrin
Aix-en-Provence

Maître-Ouvrier

**Avis de concours interne
sur titres pour l'accès au corps de
Option « Reprographie »**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Montperrin, dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier - option « reprographie »

vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

*** les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard deux mois après la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Montperrin
109, avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 01**

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1 demande d'admission à concourir
- 1 curriculum vitae
- 1 copie du ou des diplôme(s)
- 1 copie de la carte nationale d'identité
- 1 attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat.

Fait à Aix, le 29 mars 2010.
Pour le Directeur, par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier MONTPERRIN à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) : 5 postes de Cadres de Santé (Filière infirmière).

1 - Conditions de participation

1°) Concours interne sur titres pour 90 % des postes à pourvoir ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités;
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

2°) Concours externe sur titres pour 10% des postes à pourvoir ouvert :

- aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

2 - Constitution du dossier d'inscription

- 1) une demande écrite d'admission à concourir ;
- 2) un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit à la Direction des Ressources Humaines du CH Montperrin ;
- 3) une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;

.../...

3 - Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse énoncée ci-dessous :

Centre Hospitalier Montperrin
Direction des Ressources Humaines
109, avenue du Petit Barthélemy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Fait à Aix, le 6 avril 2010.
Pour le Directeur, par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

